

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Le Directeur général

Paris, le 24 MARS 2020

N° 915 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

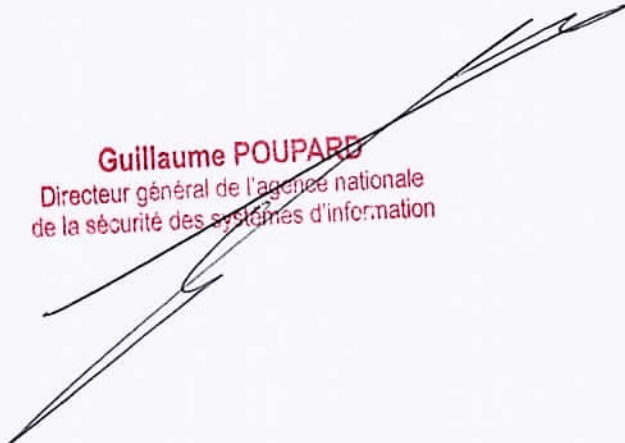
Monsieur le Président,

Par courrier électronique reçu le 17 mars 2020, vous demandez à l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) l'autorisation de mettre en œuvre des mesures dérogatoires à l'identification des expéditeurs de lettres recommandées électroniques dans le cadre de votre service *AR24* qualifié au titre du règlement européen n°910/2014 dit « eIDAS » au motif que les mesures restrictives au déplacement des personnes hors de leur domicile adoptées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 rendent l'identification des expéditeurs de lettres recommandées électroniques en face à face physique difficilement applicables.

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise dès à présent le service qualifié *AR24* à identifier à distance les expéditeurs de lettres recommandées électroniques sous réserve du respect de l'ensemble des conditions énoncées en annexe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information



Monsieur Guillaume DE MALZAC

Président d'*AR24*

(À l'attention de Monsieur Clément SCHNEIDER, directeur général)

85, boulevard de Courcelles

75008 Paris

Annexe

Conditions d'identification à distance des expéditeurs de lettres recommandées électroniques qualifiées

1. La société *AR24* doit identifier les expéditeurs de lettres recommandées électroniques qualifiées dans les mêmes conditions et avec les mêmes solutions que celles évaluées par l'ANSSI pour l'identification des destinataires dans le cadre de la qualification du service *AR24* dont l'OID du service est 1.3.6.1.4.1.50034.1.1.2.
2. La société *AR24* doit mettre en place un système permettant de recenser l'ensemble :
 - a. des expéditeurs de lettres recommandées électroniques qualifiées identifiés à distance,
 - b. des destinataires de lettres recommandées électroniques qualifiées adressées par des expéditeurs identifiés à distance,
 - c. des lettres recommandées électroniques qualifiées envoyées par des expéditeurs identifiés à distance et retirées par les destinataires avant la révocation des expéditeurs,
 - d. des lettres recommandées électroniques envoyées par des expéditeurs identifiés à distance et retirées par les destinataires après la révocation des expéditeurs.
3. La société *AR24* doit, dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après la date de la décision du gouvernement de lever les mesures restrictives au déplacement des personnes hors de leur domicile, stopper l'identification à distance des expéditeurs de lettres recommandées électroniques qualifiées.
4. La société *AR24* doit, dans les meilleurs délais et au plus tard deux mois après la date de la décision du gouvernement de lever les mesures restrictives au déplacement des personnes hors de leur domicile :
 - a. révoquer l'ensemble des expéditeurs de lettres recommandées électroniques enrôlés à distance ;
 - b. prendre les mesures techniques et organisationnelles permettant de ne pas faire bénéficier de la qualification à l'ensemble des lettres recommandées électroniques retirées par les destinataires après la révocation des expéditeurs enrôlés à distance. Ces mesures doivent notamment comprendre une information claire des destinataires et expéditeurs ;
 - c. communiquer à l'ANSSI un rapport sur les recensements réalisés en application de la condition n°2.
5. La société *AR24* est informée que, conformément au processus de qualification d'un service, en cas de non-respect d'une ou plusieurs conditions énoncées ci-avant, le niveau de

recommandation du service *AR24* pourra être dégradé, la qualification du service *AR24* retirée, ou les conditions d'utilisation du service qualifié *AR24* modifiées.

Diffusion interne (par messagerie)

ANSSI DG – DA – SDE – SDS – Chrono informatique